

## **Evaluer les besoins de votre enfant conformément à la loi sur le Handicap de 2005 (Disability Act 2005)**

### **Comment ma demande sera-t-elle traitée ?**

Lorsque vous ferez une demande d'évaluation des besoins de votre enfant, un chargé d'évaluation du bureau sanitaire de votre quartier vérifiera que vous aurez correctement rempli le formulaire de demande et vous enverra un accusé de réception dans les deux semaines qui suivront. Par la suite, le chargé d'évaluation vous joindra pour recueillir des informations et tout rapport existant pour aider à montrer la nature et le degré de difficulté éprouvé par votre enfant. Le chargé d'évaluation déterminera également les évaluations nécessaires et les personnes qui devront les effectuer. Les évaluations pourront être effectuées par le personnel que vous connaissez et qui fournit déjà des services à votre enfant. Le chargé évaluation organisera la conduite des évaluations pertinentes. Les évaluations devront commencer dans les trois mois faisant suite à la réception du formulaire de demande rempli par le chargé d'évaluation, à moins qu'il n'y ait des raisons acceptables de retard, par exemple en cas de maladie de votre enfant ou si ce retard est cliniquement justifié.

### **Le système est-il le même dans tout le pays ?**

Les personnes qui effectuent les évaluations doivent suivre certaines normes, afin d'assurer qu'où que vous viviez, vous puissiez vous attendre au même service. Vous pourrez obtenir une copie de ces normes auprès du chargé d'évaluation. Si vous le souhaitez, le chargé évaluation vous les expliquera. Les évaluations devront concerner les besoins que votre enfant nécessite en raison de son handicap, et non pas ceux pour lesquels il est possible de fournir des services immédiatement.

### **Combien de temps la procédure prendra-t-elle ?**

Une fois entamées, les évaluations doivent être terminées et un rapport intégral rédigé dans les trois mois qui suivront, à moins qu'il y n'ait des raisons acceptables de retard. Les rapports évaluation peuvent être retardés pour des raisons cliniques ou en raison de maladie familiale ou de deuil. Le rapport évaluation rempli contiendra des informations sur les besoins qui ont été repérés chez votre enfant et sur les services requis pour y répondre. Les besoins de votre enfant étant susceptibles d'évoluer, le rapport évaluation doit être réexaminé chaque année. Ce rapport pourra être examiné plus fréquemment, si nécessaire.

### **Qu'advient-il du rapport d'évaluation ?**

Une fois terminé, le rapport d'évaluation est envoyé au directeur des cas. Le travail du directeur des cas est de s'organiser pour que le maximum de besoins repérés dans le rapport d'évaluation soit abordé. Il rédige aussi une déclaration de services qui répertorie les services que l'on pourra fournir. Après avoir reçu le rapport d'évaluation, le directeur des cas dispose d'un mois pour rédiger la déclaration de services. La déclaration de services et le rapport d'évaluation vous seront envoyés en même temps.

### **Tous les besoins de mon enfant seront-ils satisfaits ?**

Le HSE et les autres prestataires de services feront tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir les services que votre enfant nécessite en raison de son handicap. Ces services sont variés et assurés par une diversité d'agences du HSE et du secteur du bénévolat. De temps à autre, ces services peuvent présenter une liste d'attente ou fonctionner à pleine capacité. Dans ce cas-là, le directeur des cas restera en contact avec les prestataires de services pour vérifier le rang de votre enfant sur la liste d'attente et les ressources qui sont disponibles. Le but est de répondre à autant de besoins que possible, le plus rapidement possible. On vous tiendra informé(e) du niveau de service auquel vous êtes en droit de vous attendre et sur les besoins qui peuvent ou non être satisfaits à moment-là. Le directeur des cas sera également conscient que la situation de votre enfant est susceptible d'évoluer. On vous tiendra informé(e) de la situation et la déclaration de services sera modifiée, le cas échéant.

### **Que se passe-t-il si je ne suis pas satisfait(e) ?**

La loi de 2005 sur le Handicap (*Disability Act 2005*) prévoit des procédures spécifiques de plainte et de recours, mais aussi stipule les motifs pour lesquels on peut porter plainte. Le chargé d'évaluation vous donnera tous les renseignements nécessaires à ce sujet. Outre la procédure de plainte spécifique, vous pouvez, bien entendu, recourir aux procédures de plainte ordinaires du HSE.